

CHAPITRE VI

MEMBRES DES CERCLES (affiliés)

Article 6.1 - AFFILIATION

6.1.1 La qualité d'affilié auprès d'un cercle de la L.B.F.A. s'obtient par la signature d'une carte d'affiliation en faveur dudit cercle. Par cette signature, la personne prend les engagements définis au présent règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux statuts et règlement d'ordre intérieur dudit cercle.

Différentes catégories d'affiliés, membres des cercles, sont reconnus par la L.B.F.A.

- a) l'athlète ;
- b) l'officiel ;
- c) le dirigeant ;
- d) l'entraîneur.

Une même personne peut être classée dans une, ou plusieurs de ces catégories.

La reconnaissance d'une personne en tant qu'athlète prime sur les autres catégories et le certificat médical établi en tant que tel lui donne la qualité de licencié.

L'officiel, quel que soit son brevet, le dirigeant, qu'il le soit d'un cercle ou d'une instance supérieure et l'entraîneur, quelque soit son grade sont tenus de rentrer annuellement à la L.B.F.A., à sa demande, un certificat médical spécial sauf si un tel document a déjà été rentré au titre d'athlète.

6.1.2 *abrogé*

6.1.3 Carte d'affiliation :

- a) toutes les affiliations sont rédigées exclusivement sur des cartes fournies par la L.B.F.A. dont le modèle est établi par le secrétariat de la L.B.F.A. d'après les directives du Comité directeur.
- b) elles mentionnent tous les renseignements nécessaires à l'affiliation. Ils doivent notamment être conformes à ceux figurant sur le titre d'identité du demandeur;
- c) elles sont munies d'un volet de confirmation, destiné au cercle, sur lequel le Secrétaire général inscrit le numéro matricule de l'affilié, le cachet de la L.B.F.A., et la date d'affiliation qui est celle du cachet dateur d'entrée au secrétariat général de la L.B.F.A.

6.1.4 Leur validité :

- a) ces cartes d'affiliation sont adressées au secrétariat clairement et complètement remplies, signées par le correspondant officiel du cercle ou deux des administrateurs régulièrement renseignés sur la fiche d'identification du cercle affiliant. Elles peuvent être aussi remises au siège de la Ligue;
- b) la carte doit être signée et datée de la main du demandeur affiliable ainsi que de son représentant légal s'il n'a pas acquis la majorité légale. L'identité dudit représentant doit également être complète c'est-à-dire reprenant ses nom, prénom, lieu et date de naissance;
- c) cette carte doit parvenir au secrétariat dans les 20 (vingt) jours francs qui suivent la date inscrite de la main du demandeur. Passé ce délai, elle est frappée de caducité;
- d) est considérée comme irrégulière et nulle, toute carte d'affiliation incomplète, discordante, raturée, surchargée ou portant une fausse signature;
- e) toute nouvelle carte d'affiliation établie par un cercle démissionnaire, suspendu, radié ou en inactivité est nulle et renvoyée au demandeur affiliable, sauf si l'inactivité résulte de son manque de licence. ;

- f) à l'exception des belges affiliés à l'étranger et des athlètes étrangers affiliés en Belgique, comme repris ci-après, toute double affiliation est interdite auprès de plus d'un cercle de la L.B.F.A., de la VAL ou d'un cercle dépendant d'une Fédération membre de l'I.A.A.F. La ou les dernières affiliations en date sont annulées. Toute fraude à ce sujet est passible des pénalités prévues au chapitre «Plainte et Discipline»
- g) le Secrétaire général accepte ou refuse les affiliations en fonction de ce règlement. Il renvoie les cartes annulées au demandeur par l'intermédiaire du cercle affiliant. Toute personne dont la carte d'affiliation a été annulée est libre d'affiliation à l'exception de ce qui est prévu ci-avant ;
- h) les cercles sont responsables des renseignements erronés communiqués à la L.B.F.A. Les erreurs, manifestement volontaires annulent l'affiliation et sont passibles d'amendes fixées par le Comité Directeur.

6.1.5 Affiliation d'affiliés L.B.F.A. auprès de cercles étrangers.

Les affiliés de la L.B.F.A. de nationalité belge, peuvent s'affilier auprès d'un cercle étranger et en défendre les couleurs lorsqu'ils résident effectivement et en permanence dans le pays régissant ledit cercle étranger.

Cette affiliation et les participations à l'étranger qui en découlent n'annule pas leur affiliation auprès de leur cercle belge, ni le droit d'en défendre les couleurs lors de toute réunion athlétique placée sous le contrôle d'une Ligue belge dans les conditions de ses règlements sportifs

6.1.6 Affiliation d'étrangers auprès des cercles de la L.B.F.A.:

- a) tout ressortissant de l'Union Européenne, domicilié à l'étranger, peut être affilié auprès d'un cercle de la L.B.F.A. pour autant qu'il soit établi qu'il n'est pas affilié auprès d'un autre cercle d'athlétisme; cette justification spécifiant que l'athlète n'est pas affilié à un cercle dépendant d'une fédération membre de l'I.A.A.F., est établie par une déclaration sur l'honneur rédigée et signée par l'athlète; en outre, la L.B.F.A. demande elle-même une attestation à la Ligue ou Fédération du pays d'origine de l'athlète, certifiant que celui-ci n'est pas affilié dans son pays d'origine;
- b) les personnes de nationalité étrangère, y compris les ressortissants de l'Union Européenne, bénéficiant d'un droit de séjour, avec ou sans visa, peuvent être affiliées par un cercle L.B.F.A. pour autant qu'il soit prouvé qu'elles résident effectivement en Belgique; ces athlètes produisent à cet effet, un document délivré par une administration communale établissant leur résidence en Belgique; ce document est fourni annuellement, en même temps que la demande de licence;
- c) les personnes de nationalités étrangères, quelle que soit cette nationalité et bénéficiant d'un droit d'établissement en Belgique peuvent être affiliées par un cercle de la L.B.F.A. Elles joignent à leur carte d'affiliation, pour que celle-ci soit réceptionnée valablement, une photocopie de leur carte d'identité d'étranger ou de ressortissant de l'U.E.;
- d) *abrogé*

6.1.7 Participation à des compétitions :

- a) Un athlète est qualifié pour prendre part aux compétitions en Belgique ou à l'étranger dès qu'il est en possession de sa licence pour l'année en cours;
- b) en outre, un affilié doit être en possession d'une licence pour pouvoir participer à des compétitions. Celle-ci n'est délivrée qu'à l'issue de l'envoi d'un certificat d'examen médical assurant que l'intéressé est apte à la pratique du sport;
- c) peuvent aussi participer les athlètes non licenciés, mais répondant aux conditions fixées par le présent règlement d'ordre intérieur.

6.1.8 Divers :

- a) le Comité directeur est toujours libre de refuser toute affiliation nouvelle de demandeur sans avoir à justifier de ses raisons. Il l'informe de son refus par retour de la carte reçue, par l'intermédiaire du cercle affiliant;
- b) toute convention établie entre cercles ou des membres quelconques au sujet d'une affiliation conditionnelle est nulle d'office pour la L.B.F.A. et ses organes.

Article 6.2 - DÉSAFFILIATION

6.2.1 **Généralités** (celles-ci s'imposent à tous les cas traités dans les articles ultérieurs) :

6.2.11 *abrogé.*

6.2.12 En cours de sanction de suspension ou durant une procédure d'appel à son sujet, un affilié ne peut être désaffilié à sa demande.

6.2.13 Les désaffiliations conditionnelles (ex. durée limitée, à l'exclusion de ... etc.), sont nulles de plein droit.

6.2.14 Il ne peut être traité de désaffiliation d'affiliés élus d'un comité L.B.F.A. que par lettre traitant individuellement du cas.

6.2.2 **De décision de la L.B.F.A. :**

6.2.21 La radiation à vie d'un affilié, prononcée par le Comité directeur est simultanément accompagnée à dater du même jour, de sa désaffiliation. L'intéressé et son cercle en sont directement informés dans les 10 (dix) jours francs.

6.2.22 La radiation d'un cercle se traduit, entre autre, sauf pour les affiliés nécessaires à sa liquidation, par la désaffiliation de facto de tous ses autres membres. Ceux-ci en sont informés par les liquidateurs.

6.2.23 Au cours de la suspension disciplinaire d'un cercle à l'exception de celle résultant d'un manque de licencié, hormis les administrateurs ou responsables désignés sur la fiche d'identification, ses autres affiliés ont la liberté de solliciter individuellement leur désaffiliation, directement auprès de la L.B.F.A. dans les conditions définies plus avant.

6.2.3 **D'origine d'un cercle :**

6.2.31 Lorsqu'il s'agit d'une désaffiliation groupée, la liste en est rédigée par ordre alphabétique du nom, suivi du prénom, date de naissance et numéro matricule. La date d'entrée du cachet dateur de la L.B.F.A. est celle déterminant la date de désaffiliation qui ne devient effective qu'après accord du Comité directeur. Cette liste doit être signée par 3 (trois) administrateurs, du cercle originel, dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel. Elle ne peut comprendre d'affiliés élus d'un comité de la L.B.F.A.

6.2.32 Un cercle peut désaffilier un de ses membres, licencié ou non licencié depuis moins de deux années athlétiques complètes, dans les conditions suivantes :

- a) que celui-ci soit affilié auprès de son cercle depuis un an au moins;
- b) sans en donner de motif;
- c) à n'importe quelle période de l'année;
- d) aucune condition ne peut être mise à la désaffiliation.

- 6.2.33 La lettre demandant la désaffiliation d'un licencié et ne traitant que de ce seul objet, signée par 3 (trois) administrateurs de son cercle, dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel, est envoyé au Secrétaire général. La date de désaffiliation est celle de réception audit secrétariat. Les nom, prénom, date de naissance et numéro d'affiliation figurent sur cette demande.
- 6.2.34 Dans le cas de désaffiliation pure et simple par son cercle, un athlète a le droit de se réaffilier auprès d'un cercle de son choix.
- 6.2.35 Lorsqu'un cercle démissionne, ses affiliés sont désaffiliés d'office à la date d'approbation par le Comité directeur.
- 6.2.36 Lorsqu'un cercle est mis en inactivité hormis les affiliés nécessaires à son maintien administratif, ses autres affiliés ont la liberté de solliciter individuellement leur désaffiliation.
- 6.2.37 Dans le cas de désaffiliation par un cercle, toute affiliation auprès d'un autre cercle est traitée comme une première affiliation.

6.2.38 *abrogé*

6.2.4 **D'initiative d'un affilié :**

6.2.41 Généralités :

- a) toute demande collective d'affiliés est nulle;
- b) la demande et tout courrier relatif à celle-ci, pour tout affilié n'ayant pas acquis la majorité légale doit être contresignée et datée de la main d'un représentant légal.

6.2.42 Le demandeur licencié ou l'ayant été au cours de l'année athlétique antérieure peut demander sa désaffiliation du cercle auprès duquel il est affilié. Il le fait par lettre reprenant son identité complète, adresse complète, date de naissance. Recommandée, datée et signée, cette lettre doit être envoyée au Secrétaire général de la Ligue pendant la période fixée du 1er (premier) au 30(trente) septembre inclus. Dans les mêmes délais, il en envoie copie, par recommandé, au correspondant officiel de son cercle. Incomplète, la demande est frappée de nullité. La désaffiliation est automatiquement acceptée et devient effective le 31 (trente et un) octobre suivant, sauf dette prouvée vis-à-vis du cercle ou plainte contre le demandeur ou litige en cours avec la L.B.F.A.. Le paiement de la dette ou le règlement du litige lève l'opposition.

6.2.43 Changement de cercles :

Cet article concerne les affiliés qui n'ont pas été licenciés depuis 2 (deux) années athlétiques complètes. Sous réserve de ne pas être un affilié soumis à l'une des conditions particulières prévues dans le règlement d'ordre intérieur, l'intéressé peut, par une demande écrite au Secrétaire général être désaffilié de son cercle. Si après s'être informé auprès de celui-ci, le secrétariat général ne reçoit pas d'opposition dans les 20 (vingt) jours francs, il peut décider de la désaffiliation à la date du cachet dateur d'entrée à la Ligue. En outre, si l'affilié est administrateur de cercle, l'affilié joint à sa demande copie de la lettre de démission adressée au Président de son cercle.

6.2.44 Démission :

L'affilié adresse sa démission datée et signée au Secrétaire général de la L.B.F.A., avec copie au cercle auquel il est affilié. Il y ajoute la mention "reconnaître et accepter qu'il ne peut être réaffilié à un autre cercle de la L.B.F.A. ou de la V.A.L. avant que ne s'écoule une année athlétique complète".

La date de désaffiliation est celle du cachet dateur d'entrée du secrétariat de la Ligue.

6.2.45 Fusion de cercles

En cas de fusion de cercles, les possibilités de désaffiliation sont reprises à cet article

Article 6.3 - RÉAFFILIATION

6.3.1 Une réaffiliation ne peut s'obtenir qu'à la suite de l'une des désaffiliations énumérées à l'article qui les concerne. Elle n'est acceptable qu'à l'issue des différents délais prescrits audit article.

6.3.2 Moyennant les réserves exprimées à l'article qui traite des désaffiliations, une réaffiliation s'obtient de la même manière qu'une première affiliation.

6.3.3 Un réaffilié désirant participer aux compétitions athlétiques doit, en outre être en possession de la licence obtenue par l'intermédiaire de son nouveau cercle.

Article 6.4 – RACOLAGE

6.4.1 Quiconque est convaincu de manoeuvre de racolage, de quelque manière qu'elle se présente, est sanctionnable d'une suspension d'une saison athlétique complète au minimum et d'amendes.

6.4.2 Les membres des conseils d'administration (ou des comités) des cercles sont rendus solidairement responsables des activités de racolage de tout membre de leur cercle ou non-membres, agissant pour leur compte ou d'après leurs directives.

6.4.3 Le Comité directeur se réserve toujours le droit de refuser ou d'annuler les affiliations ou les réaffiliations consécutives aux manoeuvres de racolage.

6.4.4 Les recrutements d'affiliés réalisés en contravention avec les règlements sont traités comme prévus à l'article racolage ci-avant et les réaffiliations annulées.

Article 6.5 - ANNULATION D'AFFILIATION, RÉAFFILIATION OU DÉSAFFILIATION

6.5.1 Le Comité directeur se réserve tout droit d'annuler une affiliation, une désaffiliation ou une réaffiliation lorsqu'il a connaissance de fraude ou de contrainte.

Article 6.6 – LITIGE

6.6.1 Un affilié ou un cercle intéressé a le pouvoir d'interjeter appel lorsque par rapport à la réglementation applicable, il s'estime lésé par la décision du Secrétaire général ou du Comité directeur ayant décidé en première instance. Cet appel, par lettre signée et datée, suivant le cas, par l'affilié ou par 3 (trois) administrateurs, dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel, doit être adressée en 3 (trois) exemplaires par recommandé au Secrétaire général de la L.B.F.A. dans les 20 (vingt) jours francs à dater de la notification de la décision ayant engendré cet appel.

Article 6.7 – ATHLETES PRATIQUANT UNIQUEMENT LA COURSE HORS STADE OU OCCASIONNELLEMENT SUR PISTE

- 6.7.1 Cette catégorie d'athlètes reprise au Chapitre VIII : Catégorie spéciale de membres, ne jouit pas des mêmes droits que les membres des cercles (affiliés)
- 6.7.2 Leur participation est limitée aux cross, aux courses sur route et à un maximum de deux épreuves de course, sur piste, par année athlétique.
- 6.7.3 Un dossard spécial « course hors stade » leur est attribué pour une année athlétique, lors de la rentrée, à la L.B.F.A., d'un certificat médical établi sur formulaire délivré par la Ligue et daté de moins de deux mois..
- 6.7.4 La licence de « course hors stade » permet de participer à toutes les épreuves organisées sous l'égide de la L.B.F.A. (provinces, cercles, ...) y compris tous les championnats route, cross ou piste, mais ne donne droit à aucun titre de champion, ni d'accès au podium.
- 6.7.5 Ce dossard valant licence pour l'année athlétique en cours est accompagné de deux tickets reprenant le numéro du dossard qui permet à l'athlète de course hors stade de participer, contre remise d'un de ces tickets, par épreuve, à un maximum de deux courses de 1000 m. et au-delà.
- 6.7.6 Le ticket mentionné ci-avant est remis, par le secrétaire de réunion, au juge-arbitre qui le joint à son rapport.
- 6.7.7 L'année athlétique et les catégories d'athlètes sont les mêmes que pour les membres affiliés.
- 6.7.8 Dans tous les cas, l'athlète de course hors stade est tenu de payer le droit d'inscription, si celui-ci est prévu par l'organisateur, pour la course à laquelle il participe.
- 6.7.9 L'athlète de course hors stade respecte les statuts, les règlements d'ordre intérieur et sportifs, fédéraux, nationaux et internationaux au même titre que les athlètes affiliés.
- 6.7.10 L'athlète en possession d'une licence de course hors stade est assuré dans les mêmes conditions que le membre licencié.
- 6.7.11 Lorsque l'athlète n'est pas en possession de son dossard de course hors stade qui lui a été délivré au titre de licence pour l'année athlétique en cours, il doit se présenter au secrétariat de la réunion pour retirer un dossard de remplacement établi sur papier libre qui lui sera remis gratuitement. Ce dossard portera le numéro de sa licence fédérale.
- 6.7.12 La réglementation pour les athlètes étrangers qui désirent une licence de course hors stade est la même que pour les membres affiliés.
- 6.7.13 Tout titulaire d'une licence course hors stade souhaitant, dans la même année athlétique, une licence LBFA au titre d'un cercle le fait avec une réduction de 10 euros (dix €) sur le prix de la licence auprès d'un cercle de la LBFA et au tarif dudit cercle.